



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une bâche, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002040,
- Création d'une bâche, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- reçu le 22/06/2016 et considéré complet le 22/06/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/06/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

Considérant que le projet consiste en la pose de 5 tronçons de canalisations d'eau potable pour une surface totale de 1 895 m² et la construction d'une bâche enterrée et d'une station de pompage « station Maréchal Juin », en remplacement de l'actuelle station de surpression « ZUP Kennedy », destinés à augmenter les performances des ouvrages et à sécuriser l'alimentation en eau potable des quartiers Nord-Ouest de Nîmes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m² ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas F09113P0261 du 9 septembre 2013 et d'une décision de dispense d'étude impact ;

Considérant que face à des contraintes techniques la réhabilitation de la canalisation existante (DN 700) telle que prévue initialement n'est pas réalisable, et qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la conduite existante, le reste du projet demeurant inchangé ;

Considérant que le remplacement consiste en la pose d'une nouvelle conduite de diamètre DN 600 sur environ 800 m, la conduite DN 700 étant désaffectée ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet est situé en zone urbaine,

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la pose des canalisations dans l'emprise des voies de circulation existantes ;
- de l'évacuation des matériaux inertes en décharge agréée au fur et à mesure de leur excavation ;
- de la simple sécurisation du réseau d'alimentation potable sans extension à de nouvelles zones ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une bêche, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30) objet de la demande n°2016002040 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **12 JUIL. 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,


Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)